

statuant  
au contentieux

Nos 364280,364281,364282,364283

REPUBLIQUE FRANÇAISE

\_\_\_\_\_  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

CHAMBRE DE COMMERCE ET  
D'INDUSTRIE DE RÉGION DES ILES  
DE GUADELOUPE et autres

\_\_\_\_\_  
M. David Gaudillère  
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 2ème et 7ème sous-sections réunies)

Sur le rapport de la 2ème sous-section  
de la Section du contentieux

\_\_\_\_\_  
M. Damien Botteghi  
Rapporteur public

\_\_\_\_\_  
Séance du 15 février 2013  
Lecture du 22 février 2013

\_\_\_\_\_  
Vu 1°, sous le n° 364280, le mémoire, enregistré le 3 décembre 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, présenté pour la chambre de commerce et d'industrie de région des îles de Guadeloupe, dont le siège est rue Félix Eboué à Pointe-à-Pitre (97159), représentée par sa présidente en exercice, en application de l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ; la chambre de commerce et d'industrie de région des îles de Guadeloupe demande au Conseil d'État, à l'appui de sa requête tendant à l'annulation pour excès de pouvoir du décret n° 2012-1102 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion et du décret n° 2012-1103 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 instituant le grand port maritime de la Guadeloupe, de renvoyer au Conseil constitutionnel la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de l'article L. 5312-7 du code des transports, dans sa rédaction résultant de l'article L. 5713-1-1 du même code créé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 février 2012 portant réforme des ports d'outre-mer relevant de l'État et diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports ;

elle soutient que ces dispositions, applicables au litige, méconnaissent le principe d'égalité entre personnes publiques et le principe d'autonomie des chambres de commerce et d'industrie, principe fondamental reconnu par les lois de la République ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 février 2013, présenté par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ; elle soutient que les conditions posées par l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ne sont pas remplies, et, en particulier que la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de l'article L. 5312-7 du code des transports, dans sa rédaction résultant de l'article L. 5713-1-1 du même code créé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 février 2012 portant réforme des ports d'outre-mer relevant de l'État et diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, en ce que cet article introduirait une rupture d'égalité entre les

chambres de commerce et d'industrie d'outre-mer et celles de métropole ainsi qu'une rupture d'égalité entre les chambres de commerce et d'industrie et les collectivités territoriales, ne présente pas un caractère sérieux ; que la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de ces dispositions du code des transports, en ce qu'elles méconnaîtraient un principe fondamental reconnu par les lois de la République d'autonomie des chambres de commerce et d'industrie, ne présente pas un caractère nouveau ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 7 février 2013, présenté par la chambre de commerce et d'industrie de région des îles de Guadeloupe, qui reprend les conclusions de son précédent mémoire et les mêmes moyens ;

Vu 2°, sous le n° 364281, le mémoire, enregistré le 3 décembre 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, présenté pour la chambre de commerce et d'industrie de la Martinique, dont le siège est 50, rue Ernest Deproge – BP 478 à Fort-de-France (97241), représentée par son président en exercice, en application de l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ; la chambre de commerce et d'industrie de la Martinique demande au Conseil d'Etat, à l'appui de sa requête tendant à l'annulation pour excès de pouvoir du décret n° 2012-1102 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion et du décret n° 2012-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 instituant le grand port maritime de la Martinique, de renvoyer au Conseil constitutionnel la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des mêmes dispositions que celles mises en cause sous le n° 364280 ;

elle soutient que ces dispositions, applicables au litige, méconnaissent le principe d'égalité entre personnes publiques et le principe d'autonomie des chambres de commerce et d'industrie, principe fondamental reconnu par les lois de la République ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 février 2013, présenté par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ; elle soutient que les conditions posées par l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ne sont pas remplies, pour les mêmes motifs que ceux exposés sous le n° 364280 ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 7 février 2013, présenté par la chambre de commerce et d'industrie de la Martinique, qui reprend les conclusions de son précédent mémoire et les mêmes moyens ;

Vu 3°, sous le n° 364282, le mémoire enregistré le 3 décembre 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, présenté pour la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane, dont le siège est place de l'Esplanade – BP 49 à Cayenne (97321), représentée par son président en exercice, en application de l'article 23-5 de l'ordonnance

n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ; la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane demande au Conseil d'Etat, à l'appui de sa requête tendant à l'annulation pour excès de pouvoir du décret n° 2012-1102 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion et du décret n° 2012-1105 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 instituant le grand port maritime de la Guyane, de renvoyer au Conseil constitutionnel la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des mêmes dispositions que celles mises en cause sous le n° 364280 ;

elle soutient que ces dispositions, applicables au litige, méconnaissent le principe d'égalité entre personnes publiques et le principe d'autonomie des chambres de commerce et d'industrie, principe fondamental reconnu par les lois de la République ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 février 2013, présenté par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ; elle soutient que les conditions posées par l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ne sont pas remplies, pour les mêmes motifs que ceux exposés sous le n° 364280 ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 7 février 2013, présenté par la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane, qui reprend les conclusions de son précédent mémoire et les mêmes moyens ;

Vu 4°, sous le n° 364283, le mémoire, enregistré le 3 décembre 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté pour la chambre de commerce et d'industrie de La Réunion, dont le siège est 5 bis, rue de Paris – BP 120 à Saint-Denis (97463), représentée par son président en exercice, en application de l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ; la chambre de commerce et d'industrie de La Réunion demande au Conseil d'Etat, à l'appui de sa requête tendant à l'annulation pour excès de pouvoir du décret n° 2012-1102 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion et du décret n° 2012-1106 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 instituant le grand port maritime de La Réunion, de renvoyer au Conseil constitutionnel la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des mêmes dispositions que celles mises en cause sous le n° 364280 ;

elle soutient que ces dispositions, applicables au litige, méconnaissent le principe d'égalité entre personnes publiques et le principe d'autonomie des chambres de commerce et d'industrie, principe fondamental reconnu par les lois de la République ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 janvier 2013, présenté par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ; elle soutient que les conditions posées par l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ne sont pas remplies, pour les mêmes motifs que ceux exposés sous le n° 364280 ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 7 février 2013, présenté par la chambre de commerce et d'industrie de La Réunion, qui reprend les conclusions de son précédent mémoire et les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la Constitution, notamment son Préambule et ses articles 73 et 61-1 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5312-7 et L. 5713-1-1 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. David Gaudillère, Auditeur,

- les conclusions de M. Damien Botteghi, Rapporteur public ;

1. Considérant que les mémoires visés ci-dessus mettent en cause la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des mêmes dispositions législatives ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

2. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : « *Le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut être soulevé, y compris pour la première fois en cassation, à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'Etat (...)* » ; qu'il résulte des dispositions de ce même article que le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question soit nouvelle ou présente un caractère sérieux ;

3. Considérant que l'article L. 5312-7 du code des transports, dans sa rédaction résultant de l'article L. 5713-1-1 du même code créé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 février 2012 portant réforme des ports d'outre-mer relevant de l'Etat et diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, définit la composition du conseil de surveillance des grands ports maritimes en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion ; qu'aux termes de cet article : « *Le conseil de surveillance est composé de : / a) Quatre représentants de l'Etat ; / b) Quatre représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements en Martinique et à La Réunion et cinq représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements en Guyane et en Guadeloupe. En Guadeloupe et à La Réunion, sont membres du conseil de surveillance au moins*

*un représentant de la région et un représentant du département, en Guyane, deux représentants de l'assemblée de Guyane et, en Martinique, deux représentants de l'assemblée de Martinique ; / c) Trois représentants du personnel de l'établissement public, dont un représentant des cadres et assimilés ; / d) Six personnalités qualifiées en Martinique et à La Réunion et cinq personnalités qualifiées en Guyane et en Guadeloupe nommées par l'autorité compétente de l'Etat après avis des collectivités territoriales et de leurs groupements dont une partie du territoire est située dans la circonscription du port, parmi lesquelles trois représentants élus de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente et un représentant du monde économique. / Le conseil de surveillance élit son président. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix » ;*

4. Considérant, en premier lieu, que les dispositions précitées de l'article L. 5312-7 du code des transports, dans sa rédaction résultant de l'article L. 5713-1-1 du même code, sont applicables aux présents litiges au sens et pour l'application de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que les dispositions législatives critiquées n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

6. Considérant, en troisième lieu, que les requérantes soutiennent notamment que les dispositions législatives critiquées méconnaissent le principe d'égalité en ce qu'elles prévoient que les représentants élus de la chambre de commerce et d'industrie située dans la circonscription d'un port d'outre-mer sont nommés par l'autorité compétente de l'Etat après avis des collectivités territoriales et de leurs groupements dont une partie du territoire est située dans la circonscription du port, alors qu'aucun avis des collectivités territoriales et de leurs groupements n'est prévu pour la nomination des représentants des chambres de commerce et d'industrie au sein des conseils de surveillance des ports de métropole ; qu'alors même qu'en vertu de l'article 73 de la Constitution les lois et règlements peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières des départements et régions d'outre mer, le moyen, tiré d'une méconnaissance du principe d'égalité entre les chambres de commerce et d'industrie de métropole et les chambres de commerce et d'industrie de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane et de La Réunion, soulève une question qui présente un caractère sérieux ;

7. Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité relative à l'article L. 5312-7 du code des transports, dans sa rédaction résultant de l'article L. 5713-1-1 du même code ;

DECIDE :

-----

Article 1<sup>er</sup> : La question de la conformité à la Constitution de l'article L. 5312-7 du code des transports, dans sa rédaction résultant de l'article L. 5713-1-1 du même code créé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 février 2012 portant réforme des ports d'outre-mer relevant de l'Etat et diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, est renvoyée au Conseil constitutionnel.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la chambre de commerce et d'industrie de région des îles de Guadeloupe, à la chambre de commerce et d'industrie de la Réunion, à la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane, à la chambre de commerce et d'industrie de La Réunion et

à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Copie en sera adressée au Conseil constitutionnel et au Premier ministre.

Délibéré dans la séance du 15 février 2013 où siégeaient : M. Bernard Stirn, Président de la Section du Contentieux, présidentant ; M. Rémy Schwartz, M. Jacques-Henri Stahl, Présidents de sous-section ; M. Francis Lamy, Mme Dominique Versini-Monod, M. Gilles Bardou, Mme Isabelle de Silva, M. Nicolas Boulouis, Conseillers d'Etat et M. David Gaudillère, Auditeur-rapporteur.

Lu en séance publique le 22 février 2013.

Le Président :  
Signé : M. Bernard Stirn

Le rapporteur :  
Signé : M. David Gaudillère

Le secrétaire :  
Signé : Mme Catherine René

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le secrétaire

